

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 55 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 23 Absent(s) excusé(s) : 38 Absent(s) : 8
--	---	--

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 70  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 8

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 6 octobre 2025,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-18 :

**Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole par une société d'économie mixte à opération unique : approbation des statuts de la SEMOP et du Pacte d'actionnaires.**

Rapporteur : Madame Béatrice AGAMENNONE

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole du 2 octobre 2023 approuvant le principe de la délégation de service public pour 10 ans et la création d'une société d'économie mixte à opération unique pour son exécution,  
VU les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,  
VU les articles L. 1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés publiques locales à opération unique,  
VU les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes,  
VU le document de préfiguration de la SEMOP intégré au dossier de consultation de la délégation de service public,  
VU le rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,  
VU le projet de contrat de délégation de service public,  
VU le rapport du Président présentant les motifs de choix et le contenu de contrat de concession et la proposition de retenir l'offre de la société KEOLIS  
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1541-2 du Code général des collectivités territoriales : « *Le contrat, comportant les éléments prévus par la procédure de mise en concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.* »,  
CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de mise en concurrence de la délégation de service public, la société KEOLIS s'est portée candidate à la participation au capital de la SEMOP, dans le respect des dispositions du document de préfiguration, fixant la participation privée au capital à 40%,  
CONSIDERANT que le pacte d'actionnaires respecte également le principe de majorité de la

ANP 

représentation de Metz Métropole dans le capital et les organes sociaux,

APPROUVE le choix de KEOLIS (34 avenue Léonard de Vinci - 92400 Courbevoie – RCS Nanterre 552 111 809) pour la constitution d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique qui se substituera à KEOLIS pour la conclusion de la concession de service public du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole,

APPROUVE les statuts portant création de la société d'économie mixte à opération unique,

APPROUVE le pacte établi entre les actionnaires de la société d'économie mixte à opération unique,

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdits statuts et pacte d'actionnaires et à prendre toute mesure pour la création effective de celle-ci.

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

  
Damien PARMENTIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE  
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS DE  
METZ METROPOLE

-

PIECE N°5.1 : STATUTS DE LA SEMOP

-

## STATUTS

Société d'Economie Mixte à Opération Unique au capital de 1 200 000 euros régie par le livre II du code de commerce et par le titre II et IV du livre V du code général des collectivités territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Keolis SA, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 399 793 620 euros, dont le siège social est situé 34 avenue Léonard de Vinci à Courbevoie (92 400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 552 111 809,

Représentée par Marie-Ange Debon en sa qualité de Présidente Directrice Générale

Ci-après dénommé

« **L'Opérateur Economique** »,

ET

La Métropole dénommée « Eurométropole de Metz », sise Place du Parlement de Metz, 57000 Metz

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER,

Dûment autorisé à la signature des présents statuts par délibération du Conseil Métropolitain en date du [...],

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Metz »

Ci-après désignés ensemble les « **Actionnaires** » ou les « **Parties** »,

Ou individuellement un « **Actionnaire** » ou une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

L'Eurométropole de Metz est autorité organisatrice de la mobilité.

Elle a souhaité lancer une procédure de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'Eurométropole de Metz.

Par une délibération en date du 2 octobre 2023, le Conseil métropolitain a retenu le principe de la concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'Eurométropole de Metz (ci-après le « **Contrat** »).

Il a également approuvé le fait que cette délégation de service public serait confiée à une Société d'Economie Mixte à Opération unique (« SEMOP ») prévue par la loi n°2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, initiée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 02 octobre 2023, Keolis SA a été retenu.

Ainsi, Keolis SA et L'Eurométropole de Metz ont créé une SEMOP, sous la dénomination sociale de [...], (ci-après, la « **Société** ») et ont adopté les statuts établis ci-après (ci-après, les « **Statuts** »).

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : FORME</b> .....	7
<b>ARTICLE 2 : OBJET</b> .....	7
<b>ARTICLE 3 : DENOMINATION</b> .....	7
<b>ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL</b> .....	7
<b>ARTICLE 5 : DUREE</b> .....	7
<b>ARTICLE 6 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL</b> .....	8
ARTICLE 6.1 : CAPITAL SOCIAL .....	8
ARTICLE 6.2 : APPORTS .....	8
6.2.1. <i>Apports en numéraire</i> .....	8
6.2.2. <i>Apports en nature [à supprimer le cas échéant]</i> .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
6.2.3. <i>Récapitulation des apports</i> .....	8
ARTICLE 6.3 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .....	9
<b>ARTICLE 7 : FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS</b> .....	9
ARTICLE 7.1 : FORME.....	9
ARTICLE 7.2 : LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 7.3 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE, USUFRUIT .....	9
<b>ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b> .....	10
<b>ARTICLE 9 –TRANSMISSION DES ACTIONS</b> .....	10
ARTICLE 9.1 : PRINCIPES ET DEFINITIONS .....	10
ARTICLE 9.2 : CESSIION DES ACTIONS .....	11
9.2.1. <i>Cession entre Actionnaires</i> .....	11
9.2.2. <i>Cession à un Affilié</i> .....	11
ARTICLE 9.3. PROCEDURE AGREMENT .....	12
ARTICLE 9.4 : PREEMPTION.....	13
<b>ARTICLE 10 - COMPTE COURANTS</b> .....	13
<b>ARTICLE 11 - CONSEIL D’ADMINISTRATION</b> .....	13
11.1. COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	13
11.2. STATUT DES ADMINISTRATEURS AUTRES QUE CEUX REPRESENTANT L’EUROMETROPOLE DE METZ .....	14
11.3. STATUT DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L’EUROMETROPOLE DE METZ.....	14
11.4. MODALITES DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS .....	14
11.5. DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	15
<b>ARTICLE 12 – PRESIDENCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION</b> .....	16
<b>ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION</b> .....	16
13.1. PRINCIPES .....	16
13.2. COMITES SPECIAUX.....	17
13.3. PERSONNES QUALIFIEES.....	17
<b>ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE</b> .....	17
<b>ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL</b> .....	18
<b>ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	18

<b>ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES</b> .....	<b>19</b>
17.1. CONVOCATION.....	19
17.2 PRESIDENCE DE SEANCE.....	19
17.3 PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX DECISIONS .....	19
17.4 PROCES-VERBAL.....	20
17.5 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES .....	20
17.5.1 <i>Quorum</i> .....	20
17.5.2 <i>Majorité</i> .....	20
17.6 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES .....	21
17.6.1 <i>Quorum</i> .....	21
17.6.2 <i>Majorité</i> .....	21
17.7 SPECIFICITES LIEES AU VOTE ELECTRONIQUE EN ASSEMBLEE GENERALE .....	21
<b>ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 25 - CONTESTATIONS</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS OU À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 27 - FRAIS</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 28 - POUVOIRS - PUBLICITÉ</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ARTICLE 29 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	<b>25</b>
29.1. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS .....	25
29.1.1. <i>Administrateurs représentant L'Eurométropole de Metz</i> :.....	25
29.1.2. <i>Administrateurs représentant [...] :</i> .....	25
29.2. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
29.2. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES : .....	25
<b>ARTICLE 30 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 31 - POUVOIRS</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

## ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SEMOP qui revêt la forme d'une société régie par les présents statuts ainsi que par le livre II du code de commerce, sauf pour les dérogations prévues par les dispositions des articles L.1541-1 à L.1541-3 du code général des collectivités territoriales et du titre II (« Sociétés d'économie mixte locales ») du livre V de ce même code (« Dispositions économiques »).

La Société est administrée par un conseil d'administration. Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, la Société a pour objet exclusif l'exécution du contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'Eurométropole de Metz conclu entre l'Eurométropole de Metz et la Société (ci-après le « **Contrat** »).

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de l'article L. 1541-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est [...].

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'économie mixte à opération unique » ou des initiales « SEMOP » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 10 rue des Intendants Joba 57063 Metz Cedex 2

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du conseil d'administration, en cas de transfert dans le département ou un département limitrophe sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée, conformément à l'article L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales, à la durée du Contrat mentionné à l'article 2 des présents Statuts.

En application de l'article L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales, la Société sera dissoute de plein droit au terme normal ou anticipé de ce Contrat, sauf prorogation du Contrat par avenant et prorogation corrélative de la SEMOP décidée par

l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

## ARTICLE 6 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

### Article 6.1 : Capital social

Le capital social est fixé à 1 200 000 euros. Il est divisé en 12 000 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

### Article 6.2 : Apports

#### 6.2.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €) correspondant à la valeur nominale de 12 000 Actions de cent euros (100 €) chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites Actions souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du (...) [Nom de la banque], [Numéro et rue], [Code postal] [Ville], dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées, et dans les conditions exposées ci-après, par :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Capital
<i>L'Eurométropole de Metz</i>	7 200 Correspond à 60 % du capital	Sept cent vingt mille euros (720 000 €)
<i>Keolis SA</i>	4 800 Correspond à 40 % du capital	Quatre cent quatre-vingt mille euros (480 000 €)
TOTAL	12 000 100 %	Un million deux cent mille euros (1 200 000 €)

Ces apports en capital sont détenus exclusivement par les Actionnaires de la Société signataires des statuts.

La somme versée, soit un million deux cent mille euros (1 200 000 €) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

#### 6.2.3. Récapitulation des apports

Apports en numéraire : Un million deux cent mille euros, [1 200 000] €.

Total des apports formant le capital social : Un million deux cent mille euros, [1 200 000] €.

Soit 60 % du capital et des droits de vote appartenant à L'Eurométropole de Metz ;

Soit 40% du capital et des droits de vote appartenant à l'Opérateur économique

Les apports en industrie ne sont pas autorisés dans les Sociétés Anonymes.

## Article 6.3 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que conformément aux stipulations de l'article 17.6 des présents Statuts.

La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec les dispositions des articles L1522-1 et suivants et L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, L'Eurométropole de Metz devra, en toute hypothèse, détenir entre 34 % et 85 % du capital de la Société tout au long de la vie de la Société et l'Actionnaire Opérateur Economique au moins 15 % du capital.

## ARTICLE 7 : FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

### Article 7.1 : Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### Article 7.2 : Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans les délais légaux.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel de fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

### Article 7.3 : Indivisibilité des actions, nue-propriété, usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit de participer, de voter et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des assemblées générales.

## ARTICLE 9 –TRANSMISSION DES ACTIONS

### Article 9.1 : Principes et définitions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Pour les besoins du présent article 9 :

le terme « **Cession** » signifie tout transfert d'Actions, immédiat ou à terme, direct ou indirect, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou gratuit, par tous moyens, et notamment par cession, transfert, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, nantissement, mise en garantie, attribution légale, vente aux enchères, dissolution et liquidation d'une entité légale, succession, liquidation de régime de communauté matrimoniale, incluant le transfert de la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des Actions, étant précisé que le transfert ou la renonciation au droit préférentiel de souscription attaché aux Actions en faveur d'une personne physique ou morale dénommée est assimilé à un transfert.

Le terme « **Actions** » signifie

1. (i) toute action et toute autre valeur mobilière représentant une action de capital et/ou conférant des droits de vote, émise ou devant être émise par la Société,
2. (ii) les droits qui peuvent être détachés de tous types d'instrument et notamment le droit préférentiel de souscription ou les droits d'attribution,
3. (iii) les instruments donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, immédiatement ou à terme, des droits de vote dans la Société, et

4. (iv) toutes valeurs mobilières qui peuvent être issues des actions, valeurs mobilières, droits et instruments mentionnés au (i) à (iii) ci-dessus, ou qui pourraient leur être substitués par l'effet d'un échange, d'un apport, d'une opération de fusion à laquelle la Société est partie. En cas de fusion par absorption ou scission de la Société, toute référence aux actions de la Société vise les actions émises par la société absorbante ou bénéficiaire en rémunération des apports réalisés par les Actionnaires de la Société.

Le terme « **Affilié** » signifie toute entité qui, directement ou indirectement, et au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, contrôle, est contrôlée, ou est placée sous le même contrôle d'un Actionnaire. La notion d'Affilié ne s'applique pas à L'Eurométropole de Metz.

L'expression « **Cession d'Actions** » comprendra les cessions ou transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Actions, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « **Céder** » sera interprété en conséquence.

La Cession des Actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

Toute cession d'Actions doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du droit de la commande publique relatives notamment à la cession de contrat.

Les Actionnaires envisageant une Cession d'Actions devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession d'Actions, et partant avant toute demande d'Agrément visé ci-dessous.

En particulier, ils devront s'assurer que la Cession d'Actions ne pourra constituer une modification substantielle du Contrat qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

Dans tous les cas, la société Keolis SA ne pourra pas détenir moins de 40% des Actions à tout moment et ce, sur la durée du Contrat de concession.

## Article 9.2 : Cession des Actions

### 9.2.1. Cession entre Actionnaires

À l'issue de la période de 24 mois à compter de la date d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce, les Actions de la Société sont transmissibles entre Actionnaires dans le respect des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Cédant devra en outre respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9.3 étant précisé que le refus d'agrément ne pourra être justifié que pour une mise en péril de l'exécution du Contrat.

### 9.2.2. Cession à un Affilié

À l'issue de la période de 24 mois à compter de la date d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce, les Actions de la Société sont transmissibles à un Affilié dans le respect des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Cédant devra respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9.3 des présents Statuts.

### Article 9.3. Procédure Agrément

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la Cession d'Actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Tout actionnaire qui souhaite Céder des Actions doit adresser à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre et la nature des Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des Actions dont la Cession est projetée.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration statuant **à la majorité des deux tiers** des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée dans un délai de trois mois suivant la demande d'agrément.

À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée par accusé de réception s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un Actionnaire soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de Cession des Actions, celui-ci est déterminé par un expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la Cession n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sans recours possible, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les Actions détenues par les collectivités territoriales et par leurs groupements actionnaires ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire prise dans la même forme que la décision d'acquérir ou de recevoir.

Conformément à l'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de transfert de la compétence, objet du Contrat conclu avec la Société de l'Eurométropole de Metz au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, l'Eurométropole de Metz lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la Cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique. Les Actionnaires s'engagent à se rencontrer afin de discuter des modalités de transfert.

## Article 9.4 : Prémption

Sans préjudice des dispositions des articles L.1541-1 et suivants du CGCT et de l'article 9.3 des statuts, chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les Actions de la Société dont la Cession est envisagée par un autre Actionnaire au profit d'un tiers.

L'Actionnaire cédant devra notifier à chacun des autres Actionnaires tout projet de Cession, portant sur tout ou partie de ses Actions. La notification devra indiquer le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix par Action et la date prévisionnelle de réalisation de la Cession.

Les Actionnaires disposent alors d'un droit de prémption proportionnel au pourcentage de capital de la Société dont ils disposent.

En l'absence de réponse de la part d'un Actionnaire bénéficiaire du droit de prémption à l'expiration d'un délai de réponse de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification, celui-ci sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de prémption exclusivement pour le projet de Cession mentionné dans la notification.

En l'absence de réponse de la part de l'ensemble des actionnaires à l'expiration du délai de réponse ou si le nombre total d'actions préemptées par les Actionnaires bénéficiaires du droit de prémption est inférieur au nombre d'Actions indiquées dans la notification susvisée, les Actionnaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de prémption exclusivement pour le projet de Cession mentionné dans la notification initiale et l'Actionnaire cédant pourra librement céder ses actions à un prix au moins égal au prix figurant dans la notification.

Toute Cession réalisée en violation des dispositions de l'article 9 est nulle.

## ARTICLE 10 - COMPTE COURANTS

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment les articles L1522-4 et suivants du CGCT, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par convention entre les Actionnaires intéressés et la Société.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 11.1. Composition du Conseil d'administration

Conformément à l'article L. 1541-1 - III du code général des collectivités territoriales, les sièges d'administrateurs sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

La Société est administrée par le Conseil d'administration composé de 17 membres répartis comme suit :

l'Eurométropole de Metz : 9 membres

Keolis SA: 6 membres

Membres élus par les salariés : 2 membres conformément aux articles L.225-27 et suivants du Code de commerce. Les administrateurs devront être âgés de moins de 75 ans au moment de leur nomination.

Les fonctions de Président et d'administrateurs peuvent être rémunérées dans les conditions prévues par l'article L 1524-5 du CGCT.

## 11.2. Statut des administrateurs autres que ceux représentant l'Eurométropole de Metz

La durée de fonction des premiers administrateurs et des administrateurs représentant les salariés, autres que ceux représentant l'Eurométropole de Metz, est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cours de vie sociale, la durée de fonction des administrateurs autres que les collectivités ou groupements est de 6 ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs représentant l'opérateur économique sont nommés, renouvelés, révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

Les administrateurs autres que les collectivités et leurs groupements peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner le représentant permanent de la personne morale administrateur.

## 11.3. Statut des administrateurs représentant l'Eurométropole de Metz

Les représentants de l'Eurométropole de Metz au Conseil d'administration sont nommés par leur organe délibérant. Celui-ci peut renouveler ou révoquer leur mandat à tout moment. Dans ce cas, il pourvoit simultanément à leur remplacement et en informe le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les administrateurs représentant de l'Eurométropole de Metz ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant le remboursement de frais (frais de déplacement notamment) qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, cette délibération fixe les modalités de remboursement des frais ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 alinéa 8 du CGCT, « par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée ».

Le mandat des représentants de l'Eurométropole de Metz prend fin au terme de leur mandat électif. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

## 11.4. Modalités de désignation des administrateurs

Les administrateurs sont désignés, dans le respect de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, par les Actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant l'opérateur économique, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la

décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant Eurométropole de Metz, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## 11.5. Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Conformément à l'article L 225-37 du code de commerce, et sauf lorsque le Conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux L232-1 et L. 233-16 du même code, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président élu ou par le Directeur Général ou si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Hors ces cas, où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est fixé par le Président.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits : lettre simple ou recommandée, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours ouvrés avant la convocation.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des autres administrateurs au cours d'une même séance du conseil.

Les représentants de Eurométropole de Metz ne peuvent donner pouvoir de représentation qu'au profit d'autres représentants de cette collectivité, il en est de même pour les représentants de l'opérateur économique.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (physiquement ou en visioconférence)

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

## ARTICLE 12 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne son Président parmi ses membres.

Conformément à l'article L. 1541-1 III du CGCT, le Président du Conseil d'administration est nécessairement un représentant de l'Eurométropole de Metz. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-Présidents, auxquels le Président peut confier toutes missions d'assistance ou de contrôle qu'il juge utiles.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par l'un des vice-Présidents. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance.

## ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 13.1. Principes

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Il détermine les modalités d'exercice de la direction générale, et en informe les Actionnaires et les tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il autorise les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## 13.2. Comités spéciaux

Le Conseil peut décider de la création de comités spéciaux chargés de l'éclairer sur des sujets spécifiques. Le Conseil fixe la composition et les modalités de fonctionnement de chaque Comité. Il peut en choisir librement les membres qui peuvent être ou non administrateurs ou actionnaires.

## 13.3. Personnes qualifiées

Le Conseil peut appeler des membres de la Société, ou des personnalités extérieures à celle-ci, à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative. Les personnes qualifiées appelées à assister aux délibérations du Conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité que les administrateurs.

# ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général.

Le Directeur général est nommé sur proposition de Keolis SA par le Conseil d'administration à la **majorité qualifiée des deux tiers** de ses membres. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Le Directeur général est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur s'il est administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et les limitations éventuelles des pouvoirs du directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Directeur général, en tant que personne qualifiée au sens de l'Article 13.3, assiste aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Par ailleurs le Directeur général :

Propose les projets d'ordre du jour au Président du Conseil d'administration ;  
Prépare les dossiers ;  
Assure le secrétariat du Conseil d'administration.

## ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général ou l'un des administrateurs de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il en va notamment ainsi des contrats conclus entre la Société et l'Opérateur Economique pour l'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes et font l'objet d'un rapport spécial.

La personne intéressée (administrateur, Directeur général Actionnaire) est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne un avis aux commissaires aux comptes sur toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. La personne intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

# ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

## 17.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple, ou courrier électronique adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou courrier électronique.

## 17.2 Présidence de séance

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire et qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

## 17.3 Participation des Actionnaires aux décisions

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des actions.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire.

À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'Actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un tiers non-Actionnaire dûment habilité à le représenter.

Les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements sont représentés par leur représentant légal, par un délégué de ce représentant ou par un délégué spécial désigné par l'organe délibérant et ayant reçu pouvoir à l'effet de représenter la collectivité ou le groupement.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard trois jour avant la date de la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96 du code de commerce ou une assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 225-98 se tiendra exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Ces assemblées sont convoquées et se tiennent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## 17.4 Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du Président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## 17.5 Décisions collectives ordinaires

### 17.5.1 Quorum

La validité des assemblées générales ordinaires est subordonnée à la présence ou à la représentation d'actionnaires possédant plus de la moitié des actions.

Si le quorum n'est pas atteint, les Actionnaires sont convoqués une seconde fois dans un délai de 15 jours à compter de la première réunion sans conditions de quorum.

### 17.5.2 Majorité

L'assemblée générale ordinaire statue à la **majorité des voix** dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

## 17.6 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

### 17.6.1 Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, **61%** des Actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

À défaut d'atteindre ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

### 17.6.2 Majorité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises **à la majorité des deux tiers** des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

## 17.7 Spécificités liées au vote électronique en Assemblée générale

Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent, conformément aux conditions de quorum et de majorité des présents statuts, participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des Actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site prévu à l'article R225-61 du code de commerce sont assimilés aux Actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil [à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire], pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de Cession d'Actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

## ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres éléments d'information prévus par la loi.

Ce rapport ainsi que les comptes annuels sont présentés par le Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide en tout ou partie, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

## ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée au sein du Code de commerce, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

## ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société ne peut pas se transformer en société d'une autre forme sauf modification éventuelle de la loi n°2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative aux sociétés d'économie mixte à opération unique.

## ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article L1541-1 IV du CGCT, la Société est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce Contrat est réalisé ou a expiré.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévues par la loi, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la société, ou entre Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

## ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS OU À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société.

Sa signature emporte reprise des engagements. Les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

## ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 28 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 28.1. Nomination des premiers administrateurs

Chacun des Administrateurs accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur et qu'il n'existe de leur chef aucune mesure ou interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

**[A compléter préalablement à la signature des statuts avec : DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES]**

#### 29.1.1. Administrateurs représentant L'Eurométropole de Metz :

[...],  
[...],  
[...],

Sont nommés représentants de l'Eurométropole de Metz, leur mandat prenant fin au terme de leur mandat électif. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

#### 28.1.2. Administrateurs représentant l'actionnaire privé Keolis SA :

[...],  
[...],  
[...],  
[...],

Sont nommés administrateurs autres que ceux de l'Eurométropole de Metz, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice [...].

### 28.2. Nomination des Commissaires aux Comptes :

Sont désignés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre [...].

Aux fonctions de Commissaire titulaire : [...].

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

## ARTICLE 30 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Actionnaires, dans les délais légaux, à l'adresse du siège social.

## ARTICLE 31- POUVOIRS - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés à **(nom de l'actionnaire représenté par Madame/Monsieur (nom complet))** avec faculté de délégation et de substitution ou à son mandataire pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Metz le [...]

Fait en [...] exemplaires [En autant d'exemplaires que requis par la loi] dont un remis à chaque partie :

L'Eurométropole de Metz<sup>1</sup>

LA SOCIETE KEOLIS SA<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Paraphes sur chaque page, cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé bon pour accord"

<sup>2</sup> Paraphes sur chaque page, cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé bon pour accord"

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT  
PUBLIC DE VOYAGEURS DE METZ  
METROPOLE

-

PIECE N°5.2

-

**PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA  
SEMOP**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société Keolis SA, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 399 793 620 euros, dont le siège social est situé 34 avenue Léonard de Vinci à Courbevoie (92 400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification 552 111 809,

Représentée par Marie-Ange Debon en sa qualité de Présidente Directrice Générale

Ci-après dénommés

« **L'Opérateur Economique** »,

## **ET**

**La Métropole dénommée « Eurométropole de Metz »**, sise Place du Parlement de Metz, 57000 Metz

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER,

Dûment autorisé à la signature des présents statuts par délibération du Conseil Métropolitain en date du [...],

Ci-après dénommée « **l'Eurométropole de Metz** »

Ci-après désignés ensemble les « **Actionnaires** » ou les « **Parties** »,

Ou individuellement un « **Actionnaire** » ou une « **Partie** ».

## **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

1. L'Eurométropole de Metz est autorité organisatrice de la mobilité.

Elle a souhaité lancer une procédure de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'Eurométropole de Metz.

Par une délibération en date du 2 octobre 2023, le Conseil métropolitain a retenu le principe de la concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'Eurométropole de Metz.

Il a également approuvé le fait que cette délégation de service public serait confiée à une Société d'Economie Mixte à Opération unique (« SEMOP ») prévue par la loi n°2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (articles L1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales « CGCT »).

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, initiée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 28 février 2024, la société Keolis SA, a été retenu.

Ainsi, Keolis SA et L'Eurométropole de Metz ont créé une SEMOP, sous la dénomination sociale de [...], (ci-après, la « **Société** ») et en ont adopté les statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

La Société a pour objet exclusif l'exécution du contrat de concession de service public (ci-après le « **Contrat** ») pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de l'Eurométropole de Metz (ci-après le « **Projet** »).

2. A la date de signature des présentes, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'Actions</b>	<b>Quote-part du capital et des droits de vote</b>
<i>l'Eurométropole de Metz</i>	<b>7 200</b>	<b>60 %</b>
<i>Keolis SA</i>	<b>4 800</b>	<b>40 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 000</b>	<b>100 %</b>

Les actions de la Société sont désignées ci-après les « **Actions** »

Conformément à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, la Société a pour objet exclusif l'exécution du Contrat.

A l'occasion de la constitution de la Société, les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte d'Actionnaires (ci-après, le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les Statuts.

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- que la Société agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE I : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE .....	5
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
2.1. Engagements de respect du Pacte .....	5
2.2. Engagements de l'Eurométropole de Metz .....	5
2.3. Engagements de l'Opérateur économique .....	5
2.4 Clause de non-dilution .....	5
2.5. Compte d'exploitation prévisionnel.....	5
ARTICLE 3 - CONTRATS .....	6
<b>TITRE II : GOUVERNANCE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
4.1 Composition .....	6
4.2. Président du Conseil d'Administration .....	7
4.3 Réunions .....	7
4.4 Décisions prises par le conseil d'administration .....	7
ARTICLE 5 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 6 - COMITE STRATEGIQUE .....	9
<b>TITRE III - REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES ...</b>	<b>10</b>
ARTICLE 7 - OBJECTIF DE RENTABILITE DES FONDS PROPRES .....	10
ARTICLE 8 - AFFECTATION DES RESULTATS ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES .....	10
<b>TITRE IV : TRANSFERT DES TITRES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 9 – PRINCIPES CONCERNANT LE TRANSFERT DES TITRES .....	12
ARTICLE 10 – ADHESION AU PACTE .....	12
<b>TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 11 - DUREE DU PACTE .....	13
ARTICLE 12 – INDEMNISATION DES ACTIONNAIRES EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT .....	13
12.1 Indemnisation des Actionnaires en cas de résiliation non fautive du Contrat.....	13
12.2 Indemnisation des Actionnaires en cas de résiliation fautive du Contrat en raison d'une faute de [Opérateur] dans l'exécution des sous-contrats .....	13
ARTICLE 13 – AUDIT .....	14
ARTICLE 14 – GESTIONNAIRE DU PACTE.....	14
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE .....	14
ARTICLE 16 – CLAUSES ETHIQUE ET ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX .....	15
16.1 Clauses éthique.....	15
16.2 Clauses éthique anti-blanchiment de capitaux.....	15
ARTICLE 17 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE .....	16
ARTICLE 18 – CLAUSE DE PRIMAUTE .....	16
ARTICLE 19 – CONCILIATION .....	16
ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE .....	17
ARTICLE 21 – LISTE DES ANNEXES .....	17
ARTICLE 22 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE .....	17

# TITRE I : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

## ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE

L'objet du Pacte est de définir les règles particulières applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société.

Ainsi, le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, définit les modalités d'attribution et de conclusions des principaux contrats nécessaires au projet, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des Actions de la Société.

Les Parties conviennent, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront entre elles.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 2.1. Engagements de respect du Pacte

Les Parties s'obligent pendant toute la durée du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi en s'obligeant notamment, en leur qualité d'Actionnaires de la Société, à adopter, lors de la tenue de toute Assemblée Générale et de réunion du Conseil d'administration de la Société, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du présent Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte ou des Statuts de la Société.

### 2.2. Engagements de l'Eurométropole de Metz

À la constitution de la Société, l'Eurométropole de Metz s'engage à souscrire **60 %** du capital social de la Société par un apport en numéraire de **720 000** euros.

### 2.3. Engagements de l'Opérateur économique

À la constitution de la Société, l'Opérateur économique s'engage à souscrire 40% du capital social de la Société par un apport en numéraire de 480 000 euros.

### 2.4 Clause de non-dilution

Chacun des Associés fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission d'actions nouvelles, les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant, de souscrire s'ils le souhaitent un nombre d'Actions proportionnel au nombre d'Actions qu'ils détenaient avant cette émission.

### 2.5. Compte d'exploitation prévisionnel

Les Parties ont décidé de constituer la Société au vu du Compte d'exploitation prévisionnel (ci-après le « **CEP** ») figurant en **Annexe 2**.

Ce CEP est un élément essentiel et constitutif du Pacte, sans lequel l'adhésion des Parties au Pacte et la constitution de la Société n'auraient pu être effectuées.

Le CEP devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par la Société.

Le budget annuel évalue les besoins en financement de la société, en fonction notamment de la trésorerie et des investissements nécessaires à la conduite de l'activité et à la réalisation des projets de la société, et fixe les modalités de couverture de ses besoins en financement en priorité par voie de financement externe. La couverture de besoin de financement par voie de financement interne (opérations de recapitalisation et avances en compte courant d'associés) devra faire l'objet d'un accord unanime des actionnaires.

## ARTICLE 3 - CONTRATS

Les Parties sont convenues d'un montage du Projet s'articulant autour de **4** sous contrats définis ci-dessous venant couvrir l'intégralité des prestations mises à la charge de la Société pour l'exécution du Contrat, outre celles confiées au personnel mis à disposition de la Société par **KEOLIS SA** au titre des conventions de mise à disposition de personnel et notamment les prestations de commercialisation.

- Keolis 3 FRONTIERES « Contrat d'affrètement de services de transports à l'intérieur du périmètre de transport urbain de l'Eurométropole de Metz » ;
- KISIO Services & Consulting : « Contrat de [prestations de services gestion de la relation client : information voyageurs, traitement des requêtes, gestion des réservations TAD et TPMR, régulation] » ;
- Keolis Conseil et Projets :
  - o « Contrat d'AMO pré-exploitation METTIS C » ;
  - o « Contrat d'AMO / électrification du CDEM JOBA / électrification METTIS A, B, D, E »
- Keolis : « Contrat d'assistance technique ».

Si les contrats tombent sous l'application du régime des conventions réglementées de l'article L.225-38 du Code de commerce, ils devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration donnée dans les conditions légales. Par application de l'article L.225-40-1 du Code de commerce, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution se poursuit au cours du dernier exercice seront examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au Commissaire aux comptes pour l'établissement du rapport "spécial".

Dans ces conditions, toute prestation à la charge de la Société et nécessaire à l'exécution du Contrat selon les dispositions connues à sa date de signature, et qui ne serait pas expressément prévue par un des sous-contrats ne pourra donner lieu à complément de prix au titre du Contrat.

La Société conclura avec **Keolis 3 Frontières, Kisio Services & Consulting, Keolis Conseil et Projets et Keolis SA**, les principaux contrats indiqués précédemment, après autorisation préalable du Conseil d'administration donnée dans les conditions légales.

Par ailleurs et pour assurer le bon fonctionnement de la Société, cette dernière conclut avec **Keolis SA** des conventions de mise à disposition de personnel.

## TITRE II : GOUVERNANCE

### ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 4.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 17 membres répartis comme suit :

- l'Eurométropole de Metz : 9 membres

- Keolis SA : 6 membres
- Membres élus par les salariés : 2 membres

Le Directeur Général assiste au Conseil d'Administration.

## 4.2. Président du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'administration est assurée par un représentant de l'Eurométropole de Metz.

Les dépenses raisonnables encourues par le président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant cinq mille (5.000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

## 4.3 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum quatre fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les Statuts, lors de séances ayant pour objet les points d'ordre du jour suivants :

- Au cours du deuxième trimestre, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé (rapport de gestion, répartition et affectation des résultats, etc.) ;
- Au plus tard au début du quatrième trimestre, pour évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie et les moyens mis en œuvre. Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter le CEP, dans le respect de l'objet unique de la Société et de ses Statuts, du Contrat et des règles de la commande publique ;
- En fin d'année, afin de présenter le budget prévisionnel, définir les objectifs de la Société pour l'année à venir et de présenter les résultats prévisionnels de l'année en cours.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des Actionnaires, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

## 4.4 Rémunération des administrateurs

Les actionnaires s'engagent à voter en faveur de l'allocation d'une rémunération aux administrateurs d'un montant de 150 euros par séance et par administrateurs. Cette somme est portée à 600 euros pour la fonction de Président.

Les actionnaires conviennent que la répartition de la rémunération s'effectuera en fonction de la participation effective des administrateurs aux réunions du conseil d'administration.

## 4.5 Décisions prises par le conseil d'administration

Pour ce qui concerne les sujets visés à l'Article 6.1 du Pacte, le Conseil d'administration ne délibère qu'après avis consultatif du Comité stratégique prévu à l'Article 6.

Par ailleurs, *d'une première part*, les décisions suivantes sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (66,6%) des droits de vote exprimés par ses membres présents ou représentés du Conseil d'administration :

- La Nomination et la révocation du Directeur général ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un Actionnaire ;
- L'arrêté des comptes et affectation des résultats ;
- L'orientation stratégique de l'activité de la Société, et des conditions de son exercice ;
- La conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce
- La conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévue au CEP initial ;
- La résolution amiable de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à **500 000** euros hors taxes ;
- Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget et supérieurs à **1 000 000** euros hors taxes ;
- Toute modification des contrats de **[●]**, et plus généralement signature et modification des contrats d'un montant annuel supérieur à **1 000 000** euros hors taxes conclus par la Société en vue de la réalisation des prestations prévues au Contrat.
- Tout agrément de cession d'actions par application des dispositions statutaires et notamment de l'article 9 (9.3 procédure d'agrément)
- Adoption du budget annuel
- Toute décision d'emprunt non prévu au budget d'un montant supérieur à 500 000 €
- Toute acquisition, cession ou location d'actifs d'un montant supérieur à 1 000 000 € (annuel s'agissant des locations d'actifs)
- Toute conclusion, modification et résiliation de contrats d'un montant supérieur à 1 000 000 €
- Toute modification jugée essentielle du contrat de délégation de service public, faisant l'objet d'un avenant (application régime des conventions réglementées)

Par ailleurs, *d'une deuxième part*, les autres décisions sont prises par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Le Directeur Général doit consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, par un vote conforme aux règles de majorité prévues par le Pacte, les statuts de la société et les dispositions légales, selon la nature de la décision ou de l'acte, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises à un vote à la majorité qualifiée du Conseil d'administration conformément au présent article.

## ARTICLE 5 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que la direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général.

Le Directeur Général est nommé sur proposition de Keolis SA par le Conseil d'administration dans les conditions de majorité prévues par l'Article 4.5.

Le Directeur Général agit au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte et les décisions du Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

## ARTICLE 6 - COMITE STRATEGIQUE

Les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création d'un Comité spécialisé dénommé « Comité stratégique », dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis comme suit :

### 6.1. Rôle du Comité stratégique

Le Comité stratégique qui sera présidé par un représentant élu de l'Eurométropole de Metz autre que les Administrateurs a pour vocation d'éclairer le Conseil d'administration par un avis consultatif.

Le Comité joue un rôle consultatif.

Il a pour mission d'émettre des avis sur les engagements à soumettre au Conseil d'administration concernant :

- les projets d'investissements, de construction, de modernisation, de rénovation, de développement et d'extension du réseau de transport faisant l'objet du Contrat ;
- les opérations commerciales, notamment les conditions d'évolution des tarifs appliqués aux usagers, dans le respect du Contrat.

Le Comité stratégique procède à l'examen des projets qui lui sont soumis au vu des dossiers, préparés sous la responsabilité de la direction générale.

Le Comité stratégique émet un avis motivé, positif ou négatif, sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société.

De même, le Comité stratégique examine et donne son avis sur toutes les opérations à risque.

### 6.2. Composition du Comité stratégique

Seuls les Actionnaires détenant au moins 40 % des actions ont droit de siéger au Comité stratégique.

Le Comité stratégique est composé de **5** membres répartis comme suit :

- **l'Eurométropole de Metz : 3** membres
- **Keolis SA : 2** membres

Le Directeur Général assiste au Comité stratégique.

Le Directeur Général peut se faire assister lors des séances du Comité stratégique par les chefs de projets des opérations soumis à l'avis du Comité Stratégique ou, sous réserve de l'accord des membres du Comité stratégique par des personnes qualifiées qui assistent au Comité avec une voix consultative uniquement.

### 6.3 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité stratégique se réunit avant chaque Conseil d'administration et si nécessaire sur convocation du Directeur Général.

En cas d'urgence, le Comité stratégique pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Comité stratégique ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative a exprimé sa position.

L'avis favorable du Comité stratégique est rendu à l'unanimité des membres disposant de voix délibératives.

L'avis du Comité stratégique est porté à la connaissance du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant la tenue de la séance du Conseil d'administration.

## TITRE III - REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

### ARTICLE 7 - OBJECTIF DE RENTABILITE DES FONDS PROPRES

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement ainsi qu'à la qualité du réseau de transport public et du service public et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

### ARTICLE 8 - AFFECTATION DES RESULTATS ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, après constitution des réserves légales et des réserves permettant à la Société d'assurer le service de sa dette, l'exploitation normale (notamment le respect de la condition de capacité financière prévue aux articles R3113-3 et R3113-31 du code des transports) et les investissements nécessaires au développement de la Société, les Actionnaires pourront décider du versement de dividendes dès lors que la trésorerie et la situation financière de la société constatée lors de la clôture le permettra.

La distribution de dividendes ne doit pas compromettre la réalisation du projet.

A ce titre, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à faire usage de leur droit en tant qu'associés de la Société en vue de voter favorablement les résolutions en ce sens qui leur seront présentées relativement à l'affectation du résultat.

À l'expiration du Contrat, les Parties s'engagent à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires afin que le bénéfice distribuable et l'intégralité des réserves disponibles soient distribués à titre de dividende aux Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

À l'issue de la liquidation, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, sera effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Dans l'hypothèse où les Parties constateraient que des travaux de remédiation sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs et performances inscrits au Contrat, les Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à limiter le versement de dividendes éventuels et à les mettre en réserve de façon à permettre la réalisation de ces travaux.

# TITRE IV : TRANSFERT DES TITRES

## ARTICLE 9 – PRINCIPES CONCERNANT LE TRANSFERT DES TITRES

Les Cessions d'Actions, ces termes étant définis à l'article 9.1 des Statuts, interviendront selon les conditions fixées à l'article 9 des Statuts et dans le respect du présent Article

Toute Cession d'Actions de la Société, effectué en violation de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nul et de nul effet.

## ARTICLE 10 – ADHESION AU PACTE

Tout cessionnaire d'Actions de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non-signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est impérativement tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où une Partie déciderait de la cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard concomitamment à la réalisation de la cession.

Pour ce faire, les Parties donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « **Nouvelle Partie** ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

Faute pour la Partie à l'origine de la cession d'Actions au profit d'un tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la cession, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la cession des Actions audit tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Actionnaires de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie.

## TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 11 - DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée égale à celle de la Société.

Il pourra faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les Parties concernées.

Par exception à ce qui précède et sous réserve de l'Article 15 du Pacte, tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte et ses avenants éventuels à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Actions.

Le Pacte continue dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation ou de fin du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute Action.

### ARTICLE 12 – INDEMNISATION DES ACTIONNAIRES EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties conviennent de modalités d'indemnisation spécifiques dans les cas définis ci-après :

#### 12.1 Indemnisation des Actionnaires en cas de résiliation non fautive du Contrat

Dans l'hypothèse d'une résiliation non fautive du Contrat dans les conditions et formes prévues par ledit Contrat, le partage de l'indemnité versée à la Société par l'Eurométropole de Metz est effectué entre les Actionnaires, après paiement des coûts éventuels liés à la résiliation des sous contrats visés à l'Article 3, entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que celle de leur participation au capital social de la Société.

#### 12.2 Indemnisation des Actionnaires en cas de résiliation fautive du Contrat liée à l'exécution des sous-contrats.

Il est convenu de l'affectation suivante des indemnités qui seraient versées à la Société au titre des sous-contrats visés à l'Article 3 du Pacte : L'indemnisation des actionnaires s'effectue au prorata de l'actionnariat détenu par chacun au sein de la SEMOP.

- Keolis versera directement à l'Eurométropole de Metz à due proportion de sa participation au capital social le remboursement de la valeur du capital et des quasi-fonds propres investis par l'Eurométropole de Metz dans la Société dans la limite de la valeur nominale du capital et des quasi-fonds propres ;
- Keolis versera directement à l'Eurométropole de Metz à due proportion de sa participation au capital tous les frais et accessoires déboursés par l'Eurométropole de Metz pour régler la résiliation.

Toutefois, dans l'hypothèse où un manquement serait directement et exclusivement imputable à Keolis, et serait la cause exclusive de la résiliation pour faute de la convention, Keolis indemniserait intégralement l'Eurométropole de Metz des sommes susmentionnées, indépendamment de sa participation au capital.

## ARTICLE 13 – AUDIT

Chaque Actionnaire a le droit à tout moment de demander que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de son choix et à ses frais un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel de la Société.

L'Eurométropole de Metz pourra chaque année, avant l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice écoulé, diligenter un audit portant sur l'exploitation et la situation de la Société. Cet audit portera sur toute question d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier précisée dans la demande qui sera adressée au Directeur Général de la Société, au moins un mois avant le début de l'audit.

La Société mettra à la disposition des experts désignés pour effectuer cet audit, tous documents nécessaires à leur mission.

Les frais de cet audit seront supportés par la Société.

## ARTICLE 14 – GESTIONNAIRE DU PACTE

Les Parties désignent la Société et se portent fort de ce que la Société lors de son immatriculation acceptera en qualité de gestionnaire du Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du Pacte ou du Statuts par les Parties.

A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire toute Cession d'Actions qui n'aura pas été réalisée conformément aux stipulations des présentes. La Société communiquera à toute Partie, sur première demande de sa part, une liste à jour des actionnaires.

## ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu du Pacte et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité.

L'Eurométropole de Metz pourra toutefois communiquer le Pacte dans le cadre de l'obtention d'une approbation préalable de son organe délibérant ou pour les besoins du respect des règles de la commande publique.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, stratégique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui sera remise ou dont elles auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte. Cette interdiction ne fera pas obstacle à la possibilité pour une Partie de communiquer de telles informations à ses conseils, experts comptables, commissaires aux comptes, banquiers, sous réserve de les aviser préalablement du caractère confidentiel desdites informations.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

## ARTICLE 16 – CLAUSES ETHIQUE ET ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX

### 16.1 Clauses éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés tel que ce terme est défini à l'article 9.1 des Statuts) exercent leurs activités en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant eux-mêmes leurs activités, dans le respect de la documentation éthique de chaque Actionnaire, ainsi que des normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat, notamment celles relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

En cas de survenance d'une atteinte grave aux éléments susmentionnés, la Partie concernée en informera les autres Parties par voie de notification dans les meilleurs délais. Si la Partie concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette atteinte grave dans un délai raisonnable ou si de telles mesures ne peuvent être mises en œuvre, chacune des autres Parties se réserve le droit, à sa discrétion, de suspendre ou résilier le Pacte.

Il est précisé que **KEOLIS SA** se porte-fort du respect du présent Article par ses Affiliées, détenue à 100 %, qui seront les cocontractantes de la Société au titre de sous-contrat [listés en notice 4.5.3.2].

### 16.2 Clauses anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

(i) qu'elle agit pour son propre compte ;

(ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition des Actions de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation

qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

(iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

(iv) Qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;

(v) Qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

## ARTICLE 17 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE

Le fait qu'une Partie bénéficiaire d'une clause quelconque du Pacte n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, remplace et annule toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible.

Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

## ARTICLE 18 – CLAUSE DE PRIMAUTE

En cas de conflit entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent si nécessaire à modifier ou préciser les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte.

Les Parties conviennent que pour le cas où certaines stipulations du Pacte seraient contradictoires ou incompatibles avec les Statuts, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour faire prévaloir les procédures prévues aux termes du Pacte.

Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

## ARTICLE 19 – CONCILIATION

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacune des Parties et désigné par elle ayant pour objet de

mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, à titre de clause de conciliation préalable obligatoire, ce Comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour trouver un accord amiable qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Pacte est régi par la loi française.

En l'absence de conciliation, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Metz.

## ARTICLE 21 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexées au présent Pacte :

- Annexe 1 : Statuts de la Société
- Annexe 2 : CEP

## ARTICLE 22 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, tel qu'un message électronique.

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Fait à Metz, le

En cinq d'exemplaires dont 1 remis à chaque partie

L'Eurométropole de Metz <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Paraphes sur chaque page, cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé bon pour accord"

**KEOLIS SA<sup>2</sup>**

**[Opérateur]<sup>3</sup>**

---

<sup>2</sup> Paraphes sur chaque page, cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé bon pour accord"

<sup>3</sup> Paraphes sur chaque page, cachet et signature précédés de la mention "lu et approuvé bon pour accord"

# **ANNEXE 1**

# **STATUTS DE LA SOCIETE**

# **ANNEXE 2**

## **CEP**

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20251006-2025-10-CM18-DE

**Numéro de l'acte :** 2025-10-CM18  
**Date de décision :** lundi 6 octobre 2025  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole par une société d'économie mixte à opération unique : approbation des statuts de la SEMOP et du Pacte d'actionnaires  
**Classification :** 1.2 - Délégation de service public  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 09/10/2025  
**Numéro AR :** 057-200039865-20251006-2025-10-CM18-DE  
**Document principal :** 99\_DE-18.pdf

#### Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 10:11	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:15	En cours de transmission	
09/10/25 10:17	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:24	Accusé de réception reçu	